



**Pacte international
relatif aux droits
civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1562
2 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1562^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 25 mars 1997, à 10 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique de la Bolivie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique de la Bolivie (CCPR/C/63/Add.4)

1. À l'invitation de la Présidente, Mme Ledezma et Mme Saucedo Paz (Bolivie) prennent place à la table du Comité.

2. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que son gouvernement est en train de parachever un train de réformes constitutionnelles qui visent à renforcer la primauté du droit et à assurer la pleine jouissance des droits individuels et collectifs.

3. L'administration de la justice a souffert, jusqu'à récemment, de retards considérables qui ont entraîné une perte de confiance dans le système judiciaire et une absence totale de sécurité en la matière. La détention préventive se prolongeait indéfiniment, en violation des garanties de procédure et des droits que la Constitution reconnaît aux personnes détenues. Après la promulgation de la loi portant abolition de l'emprisonnement et de la prise de corps pour obligations patrimoniales (loi relative aux débiteurs), le 15 décembre 1994, 10 % des détenus ont été immédiatement relâchés. La loi sur l'amnistie des mineurs et des personnes âgées en détention a été promulguée le 19 décembre 1995 afin d'assurer la mise en liberté et le reclassement de ces personnes tout en protégeant l'ordre et la tranquillité publics. Cinquante-neuf personnes ont bénéficié de cette loi. Avec l'adoption, en décembre 1995, de la loi sur la violence dans la famille, la législation bolivienne est harmonisée avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une loi, adoptée le 2 février 1996, a permis aux personnes nécessiteuses d'éviter la mise en détention préventive si elles s'engagent sous serment à respecter leurs obligations en matière de procédure. La loi vise à éliminer les retards dans l'administration de la justice et à éviter que des individus ne passent plusieurs années en détention préventive avant d'être innocentés ou condamnés à une moindre peine. Il s'agit de donner pleinement effet aux principes de la présomption d'innocence et de l'égalité de tous devant la loi; et de modifier les aspects anticonstitutionnels de la loi établissant le régime du coca et des substances réglementées. C'est ainsi que 30 % environ de la population pénitentiaire a été relâchée et que le pourcentage des prisonniers non condamnés est tombé de 91 à 59 %, ce qui place la Bolivie au deuxième rang des pourcentages les plus bas d'Amérique latine.

4. Parallèlement à ces réformes, la Bolivie met en place des mécanismes d'exécution, notamment le programme d'assistance judiciaire restructuré en 1995, qui doit permettre aux personnes nécessiteuses de faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure pénale. Les 48 000 affaires traitées et les 27 000 personnes relâchées depuis 1994 illustrent l'efficacité de ce programme, qui a été étendu aux zones rurales dans le cadre d'un projet pilote, ainsi qu'à la région de Chapare, où il y a des problèmes de production illicite de coca et où un bureau des droits de l'homme a, par ailleurs, été mis en place afin de protéger et promouvoir les droits de la population locale.

/...

5. Le décret suprême No 24355 du 23 août 1996 fait de la protection des personnes âgées par la politique gouvernementale et par l'adoption de normes juridiques une priorité nationale. Le Gouvernement procède actuellement à la mise en place d'un programme national en faveur des personnes âgées dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'assistance judiciaire et des services sociaux.

6. Les amendements apportés au Code pénal le 10 mars 1997 renforcent la prééminence du droit et garantissent les droits constitutionnels de tous les citoyens. La disposition de l'ancien code qui interdisait les poursuites pour actes illégaux contre les Indiens de la jungle, jugés incapables de comprendre l'illégalité de leurs actes, a été reformulée de manière à éliminer la discrimination à leur encontre et à poser le droit à la diversité culturelle et à l'égalité. La peine de mort a été éliminée de même que la conversion des amendes en peines d'emprisonnement, qui imposait une charge excessive à ceux qui étaient incapables de payer faute de ressources. Cet amendement a été étendu à certaines lois, comme la loi sur le trafic des stupéfiants.

7. Une brochure intitulée Mes droits de l'homme, qui résume en termes simples les droits et garanties constitutionnels et les devoirs des citoyens, a été diffusée dans les établissements pénitentiaires, les régions susceptibles d'être affectées par des violations des droits de l'homme, comme le Chapare, et auprès du grand public, par les soins des bureaux d'assistance judiciaire et des bureaux des droits de l'homme.

8. La Constitution reconnaît le caractère multiethnique de la Bolivie et la protection des droits des populations autochtones est incorporée dans le nouveau Code de procédure pénale : application du droit coutumier tant que cela ne porte pas atteinte aux droits et garanties constitutionnels, procédures différentes dans les procès mettant en cause des autochtones, peines différentes, la préférence étant donnée à des peines autres que l'emprisonnement.

Partie I de la liste des points

Point 1 : État de siège (art. 4 du Pacte)

9. La PRÉSIDENTE donne lecture du texte du premier point, concernant les lois et règlements régissant la proclamation de l'état de siège et le régime juridique applicable durant l'état de siège; la nature des états de siège proclamés au cours de la période considérée et leurs incidences sur l'exercice des droits fondamentaux; les garanties et recours dont peuvent se prévaloir les particuliers durant ces périodes; et toute dérogation à l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

10. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que l'article 111 de la Constitution prévoit les circonstances dans lesquelles l'état de siège peut être déclaré et les procédures à suivre. L'état de siège a été déclaré en avril 1996 car les dirigeants des syndicats et les groupes politiques compromettaient l'ordre public et la sécurité. En avril 1995, le Congrès a approuvé l'état de siège en raison d'actes de violence et d'agression auxquels a donné lieu la lutte contre les stupéfiants et, en juillet 1995, cet état de siège a été prorogé de 90 jours sur tout le territoire bolivien par décret suprême. Le Comité des droits de

/...

l'homme de la Chambre des députés a rédigé un rapport circonstancié sur les mesures prises par l'exécutif en vertu de l'état de siège dans la perspective du respect des droits de l'homme, et a recommandé à la Chambre des députés de demander aux pouvoirs publics, notamment au Ministère de l'intérieur et à la police, des renseignements utiles à ses enquêtes. Ce rapport vient d'être approuvé par le Congrès.

11. Lors d'un état de siège, l'exécutif peut augmenter les effectifs des forces armées et appeler les troupes de réserve, et prélever des impôts supplémentaires; le législatif peut ordonner des arrestations. Les droits et garanties consacrés par la Constitution ne sont pas automatiquement suspendus, mais peuvent l'être à l'égard de certaines personnes accusées de conspirer contre l'ordre public. La censure peut être imposée en cas de guerre. La Constitution interdit les expulsions, mais les personnes détenues ou arrêtées qui désirent quitter le pays doivent y être dûment autorisées. Après la levée d'un état de siège, les personnes qui ont exécuté des ordres contraires aux garanties constitutionnelles au cours de l'état de siège peuvent être poursuivies et ne peuvent faire valoir qu'elles ont obéi aux ordres de leurs supérieurs.

Point 2 : Utilisation d'armes par la police (art. 6 du Pacte)

12. La PRÉSIDENTE donne lecture du texte du deuxième point, sur les règlements régissant l'utilisation des armes par les forces de police, y compris la Force spéciale antistupéfiants et les patrouilles rurales mobiles, et sur toute violation éventuelle de ces règlements au cours de la période considérée, et aux mesures prises le cas échéant pour châtier les coupables et pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent, et sur tout programme de formation organisé à l'intention des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, sur les dispositions du Pacte et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

13. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que, durant la dictature qui a précédé le mois d'octobre 1982, la police avait recours à la force aveuglément. En novembre 1982, les mécanismes de contrôle interne ont été éliminés par décret suprême et c'est le Ministère de l'intérieur qui est responsable maintenant de la police. Le recours à la force par la police est réglementé par l'article 215 de la Constitution et l'article 55 c) de la loi sur la police, imposant à la police l'obligation fondamentale de protéger les droits de l'homme et la dignité humaine. L'utilisation des armes est réglementée par les articles 56 à 58 de cette loi. En cas de décès ou de blessures une enquête est ouverte obligatoirement. Les membres de la Force spéciale antistupéfiants relèvent du Ministère de l'intérieur et son soumis aux mêmes règlements que le personnel de ce ministère. La Bolivie envisage actuellement la possibilité de confier au Ministère de la justice la responsabilité de la police judiciaire et du système pénitentiaire, qui relèvent pour l'instant du Ministère de l'intérieur.

Point 3 : Peine de mort (art. 6 du Pacte)

14. La PRÉSIDENTE donne lecture du texte du troisième point, qui concerne les mesures prises pour révoquer ou amender les articles 109, 252 et 253 du Code pénal et ainsi faire droit à l'article 7 de la Constitution.

15. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que la peine de mort a été éliminée du Code pénal, le 10 mars 1997; les crimes auparavant punis de la peine de mort sont maintenant passibles d'une peine d'emprisonnement de 30 ans sans possibilité de commutation. L'article 320 du Code de procédure pénale, qui définissait le cadre procédural applicable à la peine de mort, a été révoqué. Au cours des 100 dernières années, il y a eu moins de 10 exécutions capitales, la dernière ayant eu lieu en 1974. La Bolivie est partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine des droits de l'homme. Ainsi, si la Constitution actuelle ne dispose pas spécifiquement que la peine de mort est abolie, le pays a, lui, clairement pris position en faveur de son abolition.

Point 4 : Torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions, et arrestations et détentions arbitraires (art. 6, 7, 9 et 10 du Pacte)

Point 7 : Interdiction de la torture (art. 7 du Pacte)

16. La PRÉSIDENTE donne lecture du texte du quatrième point au titre duquel il est demandé des renseignements sur les plaintes relatives à des disparitions, exécutions extrajudiciaires, tortures ou autres châtiments ou traitements inhumains ou dégradants; les arrestations ou détentions arbitraires par la police ou autres forces de sécurité; les enquêtes, poursuites ou autres mesures prises pour châtier les coupables ou indemniser les victimes; et la suite donnée au rapport de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur les cas de torture par la police. Il donne également lecture du septième point au titre duquel il est demandé des renseignements sur la recevabilité, devant les tribunaux, des confessions ou témoignages obtenus sous contrainte et sur la recevabilité en vertu de la loi No 1008 établissant le régime du coca et des substances réglementées, d'éléments de preuve ordinairement non recevables.

17. Mme LEDEZMA dit que l'article 12 de la Constitution interdit la torture. Les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme font l'objet d'enquêtes par divers organes de l'État, notamment le Ministère de la justice, le Comité des droits de l'homme de la Chambre des députés, le Parquet général et le Bureau de l'Ombudsman. S'il existe des indices de torture, des poursuites sont engagées au pénal et, dans certains cas, les coupables ont été renvoyés de la police ou affectés à d'autres fonctions. Le nouveau Code de procédure pénale interdit clairement toutes les formes de torture et dispose que les preuves obtenues sous la torture sont nulles et non avenues et ne sauraient servir de fondement à une condamnation.

18. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que le Gouvernement bolivien a reconnu que certains aspects de la loi No 1008 sont contraires à la Constitution et portent atteinte aux droits fondamentaux des accusés, qui sont parfois restés très longtemps en détention préventive, ce qui est une violation du droit à la présomption d'innocence. Toutefois, la loi ayant été modifiée récemment, une

personne détenue en attente de jugement sera désormais relâchée automatiquement si le Tribunal de première instance n'a pas statué dans les 18 mois. Un nouvel amendement a éliminé la pratique anachronique et abusive, de consultation de la Cour suprême par le juge de première instance pendant le procès. Une autre modification ayant trait à la loi No 1008 rétablit l'indépendance des juges, qui, dans le passé, étaient tenus d'appliquer les directives du Parquet. C'est ainsi que, dans certains cas, les juges étaient contraints d'entamer des poursuites en dépit de l'absence de preuves solides. Le Gouvernement est par ailleurs au courant des nombreuses plaintes relatives aux traitements violents infligés à des personnes accusées d'infraction à la législation des stupéfiants.

19. Des mesures ont été introduites pour offrir une assistance judiciaire aux accusés qui ne disposent pas des ressources voulues pour engager un avocat. De plus, un projet pilote a été lancé dans le Département de Cochabamba avec la création de plusieurs bureaux des droits de l'homme dotés d'un médecin et d'un avocat, coordonnant leurs activités avec les bureaux d'aide judiciaire. Enfin, les preuves obtenues par la torture et la coercition ne sont pas recevables.

Point 5 : La liberté et la sécurité des personnes (art. 9 et 10 du Pacte)

Point 6 : Les châtiments corporels (art. 7 du Pacte)

20. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 5, demandant des informations sur l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte et sur les recours prévus au paragraphe 4 de l'article 9, ainsi que le point 6, demandant des informations sur la possibilité de condamner une personne à un châtiment corporel.

21. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit que la loi interdisant l'emprisonnement et la contrainte par corps pour l'exécution des obligations économiques (loi sur les débiteurs) et la loi sur le serment de mise en oeuvre des procédures, visant à empêcher les retards dans l'administration de la justice, promulguées respectivement en novembre 1994 et février 1996, ont profondément changé le régime des mesures conservatoires. Aux termes de la loi sur les débiteurs, les personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement sont libérées même si elles n'ont pas versé les dommages-intérêts. Les délais fixés par la loi sur le serment de mise en oeuvre des procédures en matière de détention préventive font que les personnes qui ne sont pas en mesure de verser la caution peuvent être libérées, sauf s'il existe un risque de fuite ou d'obstruction de l'enquête. Auparavant, les personnes accusées de crimes punies d'une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement étaient emprisonnées si elles ne pouvaient verser la caution. Les limites imposées en matière de détention préventive sont énoncées encore plus clairement dans le nouveau code de procédure pénale, qui prévoit aussi d'autres formes de peines, telles que l'assignation à domicile ou l'interdiction de séjour. Les personnes détenues illégalement peuvent demander aux tribunaux de les libérer; si le juge n'accède pas à leur demande d'audition, les détenus obtiennent automatiquement gain de cause.

Point 8 : Conditions de détention (art. 10 du Pacte)

22. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 8, concernant les mesures prises pour améliorer les conditions carcérales; les procédures existantes pour enregistrer

les plaintes faisant état de mauvais traitement des détenus et enquêter sur celles-ci; et les arrangements relatifs à la supervision indépendante des prisons.

23. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que le système carcéral a de nombreux défauts et que des efforts sont faits en vue d'amender les lois pertinentes afin de protéger les droits des détenus, y compris leur droit à la présomption d'innocence. Dans un effort visant à améliorer les conditions carcérales, de nouvelles prisons sont en cours de construction dans différentes régions. Le Gouvernement a réussi à réduire la population carcérale d'environ 50 % grâce à des mesures telles que la loi d'amnistie des prisonniers mineurs et des prisonniers âgés. Des efforts sont déployés en vue de protéger le développement physique, psychologique et émotionnel des détenus mineurs et la loi a été modifiée pour que les personnes accusées âgées de moins de 18 ans ne soient mises en détention provisoire que si elles sont accusées d'une infraction punie d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou s'il existe d'autres circonstances exceptionnelles.

24. Les efforts visant à introduire un système de réhabilitation des prisonniers sont entravés par la pénurie de ressources financières, tout comme la séparation des prisonniers mineurs des prisonniers adultes. Les organisations non gouvernementales jouent un grand rôle dans les programmes de réhabilitation et de formation en milieu carcéral et le Ministre de la justice a présenté une initiative visant à améliorer la connaissance que les prisonniers ont de leurs droits, avec les services d'aide judiciaire.

25. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit qu'un accord est récemment intervenu entre le Gouvernement et le Comité international de la Croix-Rouge, qui permet aux représentants de la Croix-Rouge d'effectuer des visites dans les prisons et de faire des recommandations au Gouvernement. Il est prévu aussi de nommer un inspecteur judiciaire chargé de superviser le système carcéral et de protéger les droits des prisonniers; cet inspecteur recevrait toutes les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme dans le cadre du système carcéral. Des efforts sont aussi déployés en vue de réduire le nombre des peines d'emprisonnement en prononçant des peines de substitution et des condamnations avec sursis.

Point 9 : Non-discrimination (art. 2 1) et 26 du Pacte)

26. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 9 concernant la non-discrimination à l'égard des populations autochtones et de la minorité noire et les restrictions touchant l'accès à certaines fonctions publiques.

27. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que l'article premier de la Constitution constitue le fondement juridique de la non-discrimination à l'égard de la nombreuse population autochtone dans le pays. Les membres des groupes autochtones peuvent faire reconnaître leur double statut en tant que citoyens boliviens et en tant que membres des groupes autochtones. Ils ont aussi le droit d'accéder à la fonction publique, de voter et d'être élus, et de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux. Les progrès accomplis dans ce domaine ressortent du fait que le Vice-Président en exercice du pays est membre d'un groupe autochtone, et que d'autres membres des groupes

autochtones, y compris une femme, se présentent comme candidats à l'élection au poste de vice-président lors des prochaines élections présidentielles.

28. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit qu'un nouveau bureau gouvernemental a été créé, qui est chargé des questions ethniques et féminines et des questions concernant les jeunes. Des efforts seront faits en vue d'intégrer les questions sexospécifiques aux politiques gouvernementales et de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions. La récente réforme de l'éducation a pris en compte la problématique des rapports entre les sexes dans les politiques d'éducation et a aussi prévu un enseignement bilingue en espagnol et dans les langues autochtones. La réforme prévoit aussi la promotion des valeurs culturelles autochtones.

Point 10 : Égalité entre les sexes (art. 3 du Pacte)

29. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 10 concernant les mesures visant à améliorer la condition de la femme, en particulier des femmes qui appartiennent aux communautés autochtones et à lutter contre la violence et à la prévenir, y compris la violence dans la famille, contre les femmes; ainsi que les données sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

30. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie) dit que les mesures récentes visant à améliorer la condition de la femme, en particulier les femmes autochtones, y compris une réforme agraire visant à promouvoir l'égalité en matière de propriété et d'utilisation des terres, et une réforme de l'enseignement visant à promouvoir l'égalité des droits et des possibilités, encouragent le plein développement des deux sexes sur le plan éducatif et le renforcement de la participation des femmes à tous les niveaux de la société. L'amélioration des possibilités et de la qualité de la vie des femmes dans les communautés paysannes et autochtones est particulièrement importante. Des mesures de grande envergure ont aussi été prises en vue de protéger les femmes et les enfants de la violence dans la famille et de punir les personnes jugées coupables de ce type de violence. Les politiques gouvernementales comprennent aussi la fourniture de services juridiques d'ensemble visant à protéger la famille et à tenir compte de la sexospécificité dans le programme de développement humain pour 1996-1997.

31. En 1994, les femmes ont représenté 8,3 % des conseillers locaux et 11 % des directeurs de l'enseignement au niveau des districts. La même année, 39 % du produit intérieur brut du pays ont été produits par les femmes. La participation des femmes à l'activité économique est passée de 22,5 % en 1976 à 39,9 % en 1992. Les femmes représentent 52 % des avocats commis d'office. Aux termes d'une loi promulguée en 1997, au moins 30 % des candidats inscrits sur une liste électorale dans les circonscriptions comptant plusieurs membres doivent être des femmes.

32. Dans le cadre du Programme d'action de Beijing, la femme du chef de l'État bolivien a aidé à élaborer un plan national visant à promouvoir la participation des femmes sur un plan d'égalité à tous les niveaux de la prise de décisions.

Point 11 : Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27 du Pacte)

33. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 11, demandant des informations sur la façon dont le système de représentation proportionnelle assure la représentation des populations autochtones au Congrès et dans les autres organes élus et dans l'administration; ainsi que sur les effets des décrets suprêmes 22609 à 22612 sur la situation des groupes autochtones.

34. Mme SAUCEDO PAZ (Bolivie), se référant aux paragraphes 100 à 104 du rapport, rappelle que les groupes autochtones constituent la majorité de la population. Les zones réservées à leur usage exclusif comprennent un nouveau parc national en Bolivie orientale de plus de 13 millions d'hectares, créé en septembre 1995, qui est géré par un organe autochtone traditionnel.

35. Bien que la Constitution prévoie que la distribution des sièges parlementaires pour chaque département basée sur le nombre des habitants doit être proportionnelle au nombre de votes obtenu par chaque partie, la Constitution ne précise pas la représentation électorale des groupes autochtones. Toutefois, ces groupes consolident de plus en plus leur rôle dans la vie publique.

36. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit que la réforme agraire est très importante pour les groupes autochtones. La législation promulguée récemment prévoit la propriété collective de la terre, reflétant les façons autochtones traditionnelles de partager la propriété et les ressources.

37. Des travaux sont en cours concernant un projet de loi visant à reconnaître le système traditionnel de justice dans les communautés autochtones. Cela déboucherait sur la mise en place d'une structure judiciaire parallèle qui serait supervisée par un juge spécial en vue d'assurer que son fonctionnement ne viole pas les droits de l'homme.

Point 12 : Interdiction du travail forcé (art. 8 du Pacte)

38. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 12, demandant des informations sur la pratique du service criadito, sur les mesures visant à lutter contre cette pratique ou à prévenir les exactions dans le cadre de la période d'engagement, ainsi que sur l'exploitation du travail des membres du peuple guarani dans le secteur agricole.

39. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit que le Gouvernement a pris des mesures en vue d'améliorer la situation concernant la pratique du service criadito et qu'une nouvelle législation est en cours d'élaboration afin que les travaux domestiques puissent être couverts par la même législation du travail et la protection sociale que les autres emplois. Une commission parlementaire a été créée en vue d'enquêter sur les plaintes selon lesquelles certaines personnes guaranies travaillent dans des conditions de semi-esclavage dans le secteur agricole et l'affaire a été transmise au Parquet pour action.

40. Bien que les travaux communautaires existent en tant que peine de substitution à l'emprisonnement, ils ne peuvent être imposés sans le consentement de la personne condamnée. Le travail forcé est illégal et le Code

pénal ne reconnaît aucune forme de servitude ou d'esclavage; toute allégation faisant état de telles pratiques fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de poursuites. Le Ministère de la justice essaie d'obtenir un financement international pour la création de bureaux locaux des droits de l'homme dans les zones particulièrement touchées par ce problème.

Point 13 : Emploi de mineurs (art. 24 du Pacte)

41. La PRÉSIDENTE donne lecture du point 13, concernant la loi et la pratique, et tout mécanisme de surveillance ayant trait à l'emploi des mineurs, ainsi que les mesures visant à lutter contre l'exploitation économique des enfants et à la prévenir.

42. Mme LEDEZMA (Bolivie) dit que l'existence du travail des enfants en Bolivie a des raisons économiques structurelles. Un nombre considérable de personnes éprouvent de grandes difficultés à satisfaire leurs besoins économiques les plus fondamentaux.

43. Il existe deux approches antagoniques du problème : l'une fait valoir que le travail des enfants devrait être complètement aboli, l'autre que l'élimination serait une erreur en tant que fin en soi et que le but devrait être de protéger les enfants des conséquences les plus graves du travail des enfants en l'intégrant dans une politique de développement social et économique. On a fait observer que la législation, au lieu de réussir à éliminer le travail des enfants, aurait pour effet de le rendre plus clandestin, ce qui conduirait à une situation encore plus difficile. De toute façon, la Bolivie n'a pas les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre une telle mesure. Il est préférable de veiller à ce que les enfants qui travaillent soient protégés par une structure juridique appropriée qui leur garantit des conditions de travail décentes et une couverture sociale et de s'attacher à améliorer progressivement la situation des enfants, en particulier ceux âgés de moins de 12 ans. Il est nécessaire aussi d'adapter le droit des enfants à l'éducation aux réalités économiques du pays. Un projet de code en faveur des enfants et des adolescents comprenant un certain nombre de mesures transitoires est en cours d'élaboration avec l'aide de différentes organisations, dont l'UNICEF.

44. M. PRADO VALLEJO, notant que le rapport de la Bolivie est sincère et ne cherche pas à masquer les problèmes existants, se félicite des énormes progrès accomplis par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. À ce propos, il regrette que la demande adressée par la Bolivie au Centre des droits de l'homme en vue d'obtenir une assistance en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de son rapport, n'a pas suscité une réponse favorable. Se référant à la déclaration relative à l'état de siège, il note que la loi bolivienne qui ne précise pas quelles garanties peuvent être suspendues en vertu de la déclaration de l'état de siège, est inacceptable dans le contexte de l'article 4 du Pacte. Il se demande quelles procédures appropriées ont été utilisées pour enquêter sur les exécutions sommaires, si les parties impliquées ont été dûment sanctionnées et si les victimes ont été indemnisées. Enfin, le fait que la quasi-totalité des prisonniers se trouvant dans des prisons boliviennes soient gardés au secret va à l'encontre des normes des droits de l'homme et des dispositions du Pacte.

45. La police a eu recours aux brutalités et à la violence pour éliminer la plantation de cocas, sans qu'aucune mesure ait été prise contre les responsables de ces violences. La législation bolivienne a bien été modifiée dans un sens positif, mais il reste, en particulier dans la loi No 1008, à combler certaines lacunes afin de fournir une protection aux agriculteurs et à l'ensemble de la population. Il n'est pas possible de mettre fin à la production de feuilles de coca par la force; ce qu'il faut, c'est passer aux cultures de substitution. À cet égard, l'intervenant se demande si l'on a enquêté sur la mort de deux dirigeants indigènes et quelles ont été les conclusions de cette enquête.

46. Il demande d'autres informations sur les événements qui se sont produits en septembre 1996, époque à laquelle quelque 12 000 paysans se sont rendus à La Paz pour protester contre le programme de réforme agraire du Gouvernement. Réagissant brutalement, la police a tué et blessé un grand nombre de personnes. Elle a récidivé lorsque les syndicats boliviens ont organisé une manifestation pacifique pour défendre leurs droits. L'intervenant estime qu'il existe une limitation très claire du droit à la liberté d'expression par la voie de manifestations pacifiques. La Bolivie doit modifier sa pratique dans ce domaine.

47. Lors d'un affrontement entre les mineurs et la police à Potosi, huit personnes sont mortes, 30 autres ont été blessées et 28 ont disparu. Il aimerait savoir si cette affaire a fait l'objet d'une enquête et quelles en ont été les éventuelles conclusions.

48. En ce qui concerne la liberté de religion, il semble qu'il existe des garanties spéciales pour le catholicisme, mais pas pour les autres religions. Au sein des forces armées, par exemple, les catholiques peuvent pratiquer leur culte, mais les membres d'autres religions n'y sont pas autorisés, ce qui contrevient de façon flagrante aux dispositions du Pacte. L'intervenant aimerait recevoir des informations supplémentaires sur la question. Les actes de discrimination n'étant pas caractérisés en tant que tels en droit pénal bolivien, la discrimination persiste, en particulier à l'égard des communautés autochtones. Les autorités doivent régler cette question d'urgence.

49. Mme MEDINA QUIROGA, constatant les immenses progrès accomplis en Bolivie en matière de réforme de la législation, demande des informations sur les méthodes d'enquête concernant les cas de torture et comment les particuliers sont protégés contre la torture pendant la détention préventive. Elle aimerait également savoir quel organisme est chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture et de suivre ces plaintes, et si les victimes de la torture sont indemnisées. À son avis, il n'existe pas de garanties légales. Les mesures prises récemment restent insuffisantes pour mettre la législation bolivienne en totale conformité avec les dispositions du Pacte. De plus, la législation régissant la détention préventive est lacunaire et non conforme aux dispositions du Pacte.

50. En ce qui concerne la non-discrimination, les représentants de la Bolivie devraient indiquer les mesures que prend le Gouvernement pour sensibiliser la police et les fonctionnaires aux sexospécificités et, en particulier, au respect des spécificités culturelles, dont l'expérience de l'intervenante lui a montré qu'il s'agissait d'une question particulièrement délicate.

51. Lord COLVILLE aimerait savoir qui a pris l'initiative de remettre en liberté, en application de la loi sur le serment déclaratoire d'observation des règles, les personnes détenues et si les tribunaux ont pris en considération la longueur du temps passé en détention et les circonstances de cette détention lorsqu'ils ont ordonné la remise en liberté des personnes en question. Les représentants de la Bolivie devraient indiquer si c'est l'administration pénitentiaire qui a saisi un juge de ces affaires. En ce qui concerne le risque de fuite, l'intervenant ne croit pas qu'un régime répressif ait besoin d'empêcher sa population de se dérober à une action pénale. Les autorités boliviennes devraient aborder cette question avec sérieux.

52. Lord Colville demande quand et dans quelles circonstances une personne qui a été arrêtée peut consulter un avocat, et comment et à quel moment ces personnes sont informées de leurs droits.

53. Mme EVATT dit que le rapport que la Bolivie a rédigé avec beaucoup de franchise montre bien que le Gouvernement est déterminé à faire évoluer le système juridique. Si le régime de droit n'est pas défendu comme il convient dans la guerre contre le trafic de drogue, les violations des droits de l'homme continueront. À cet égard, l'intervenante voudrait savoir dans quelles circonstances l'état de siège du 18 avril 1995 a été déclaré et quels droits fondamentaux ont été suspendus en vertu de cet état de siège. Il faudrait obtenir des informations sur le nombre de personnes arrêtées et inculpées d'atteinte à l'ordre public et sur la suspension de leurs droits. Les représentants de la Bolivie devraient indiquer si des mandats d'arrêt individuels ont été décernés dans chaque cas et si les personnes arrêtées ont été amenées devant un juge dans les 48 heures, comme la loi l'exige. Constatant que le motif juridique de la déclaration de l'état de siège est l'existence d'un "grave danger", elle demande si l'état de siège de 1995 a jamais été contesté devant un tribunal et si l'une quelconque des 400 personnes environ qui ont été arrêtées a été condamnée pour un délit en rapport avec ces événements.

54. Il conviendrait de fournir des exemples précis de poursuites engagées et de condamnations obtenues dans des cas de torture ou d'autres sévices couverts par le point 4. Quant au point 5, elle demande si, en vertu de la loi No 1008, la plupart des personnes arrêtées en rapport avec un délit lié à la drogue ne peuvent toujours pas être libérées avant jugement, et quelles mesures sont prises pour faire respecter la règle des 48 heures.

55. Les représentants de la Bolivie devraient indiquer les mesures qui sont prises pour protéger les femmes contre les grossesses non désirées et contre le risque élevé de mortalité maternelle auquel il est fait allusion dans le rapport.

56. M. EL-SHAFEI dit que le rapport est très complet et rédigé avec franchise, mais ne donne pas suffisamment de détails sur l'état d'incorporation du Pacte dans le droit bolivien. Il aimerait également recevoir d'autres informations sur le poste de médiateur qui a été créé dans le cadre des mesures prises pour mettre en place un dispositif de protection des droits de l'homme en Bolivie.

57. L'État partie devrait fournir des informations plus complètes sur la situation du peuple guaraní et sur les mesures prises par le Gouvernement pour

améliorer leur situation. Le rapport mentionne un projet de loi sur la violence domestique et familiale sans indiquer s'il a été adopté ni mentionner les dispositions que ce projet contiendrait pour s'attaquer à la question de la violence domestique. L'intervenant serait reconnaissant de recevoir d'autres informations sur toutes autres mesures qui ont été prises pour régler ce problème.

58. Le rapport ne précise pas à quels droits irrévocables en vertu du Pacte il peut être dérogé pendant l'état de siège, ni si la peine de mort a vraiment été définitivement abolie. Le Gouvernement devrait indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre le Code pénal en conformité avec la Constitution.

59. Le rapport admet franchement que la torture reste pratiquée en Bolivie. Une commission parlementaire a enquêté sur des cas de torture en vue de poursuivre les tortionnaires. Au paragraphe 41 du rapport, il est indiqué que la Chambre des députés a ordonné de traduire en justice 28 fonctionnaires pour violations des droits de l'homme, sans préciser s'ils ont vraiment été jugés et, dans l'affirmative, les peines qui leur ont été infligées. Il aimerait voir indiquer la durée pendant laquelle les détenus peuvent être retenus pour interrogatoire, la nature du mécanisme qui existe pour signaler les cas présumés de torture et enquêter sur ces cas, si les éléments obtenus par interrogatoires illégaux sont bien irrecevables, les règles et garanties qui existent pour les rendre irrecevables, la définition donnée de l'"interrogatoire illégal", si les détenus sont examinés par des médecins et comment les autorités établissent la validité des aveux.

60. M. BHAGWATI salue les efforts faits par le Gouvernement bolivien pour éliminer l'héritage du passé, mais constate que des sujets de préoccupation demeurent. En particulier, l'État déclarant devrait faire des observations sur les mécanismes actuellement en place pour donner effet aux décisions du Comité concernant les communications reçues en application du Protocole facultatif. Le Gouvernement n'a toujours pas donné effet à deux de ces décisions, ce qui pourrait s'expliquer par l'absence de mécanisme efficace pour ce faire.

61. En ce qui concerne la liberté de conscience, l'État partie devrait faire des observations sur l'absence de dispositions dispensant les objecteurs de conscience du service militaire et sur la question de savoir pourquoi ces personnes n'ont pas pu choisir une autre forme de service national.

62. Des organisations non gouvernementales ont dit avoir constaté en Bolivie la présence d'un grand nombre d'agents du Drug Enforcement Agency des États-Unis. Il a également été allégué que ces agents étaient impliqués dans les cas de torture. L'État partie devrait fournir des détails sur ces allégations et, si elles s'avèrent fondées, préciser les efforts qu'il a faits pour porter l'affaire à l'attention du Gouvernement des États-Unis. La résistance des paysans à l'élimination forcée de la culture du coca est également un sujet de préoccupation dans la mesure où la violence dont cette politique est assortie a donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme.

63. Le Comité aimerait voir indiquer si la Bolivie a véritablement ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et si le poste de médiateur a été pourvu.

64. L'intervenant note qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées sans mandat avant la déclaration de l'état de siège, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. À cet égard, il demande si le Gouvernement bolivien a informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autres États parties des mesures qu'il a prises, comme le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte l'y invite.

65. L'intervenant constate avec préoccupation que l'article 276 du Code pénal bolivien semble tolérer les actes de violence domestique. L'État partie devrait indiquer si cette disposition a été supprimée ou amendée et quels mécanismes existent, en application de la nouvelle Loi sur la violence domestique, pour mettre ces actes en lumière.

66. M. KRETZMER dit que le rapport contient trop peu d'informations sur la mesure dans laquelle la Bolivie respecte les dispositions des articles 6 et 9 du Pacte. En outre, l'explication que donne la délégation bolivienne de l'utilisation d'armes par la police est beaucoup trop générale. Il aimerait recevoir des informations supplémentaires sur la réglementation concernant l'usage des armes à feu par la police et les forces de sécurité, ainsi que sur les mécanismes en vigueur pour enquêter sur les plaintes dont la conduite de la police fait l'objet. D'après les organisations non gouvernementales, les membres de la police et des forces de sécurité opèrent dans l'impunité la plus totale.

67. En ce qui concerne les conditions de vie dans les prisons, il demande instamment à la délégation bolivienne de fournir des détails supplémentaires sur le surpeuplement et le refus de fournir la nourriture quotidienne.

68. M. KLEIN demande des précisions supplémentaires sur ce qu'on appelle les maisons de sécurité ou centres de détention clandestins utilisés pour les interrogatoires et la torture. Certaines parties de la loi 1008 étant inconstitutionnelles et incompatibles avec le Pacte, il ne comprend pas pourquoi le Gouvernement bolivien n'a pas simplement abrogé ou modifié cette loi.

69. Afin de supprimer l'écart existant entre la situation de droit et la situation de fait en Bolivie, le Gouvernement devrait collaborer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. À cet égard, il conviendrait d'indiquer le type de concertation qui a eu lieu entre le Gouvernement bolivien et les organisations s'occupant des droits de l'homme et si les observations des organisations non gouvernementales sont librement disponibles et largement diffusées en Bolivie. Il a également été porté à la connaissance du Comité que la réticence à poursuivre les fonctionnaires de police est très répandue en Bolivie. L'État déclarant devrait faire des observations sur cette allégation et montrer par des exemples précis toute mesure qu'il prend pour régler ce problème.

70. Constatant que l'article 12 de la Constitution bolivienne concerne la révocation des fonctionnaires, le Comité aimerait savoir combien de fonctionnaires au juste ont été révoqués. S'agissant des droits des minorités, l'État partie devrait indiquer dans quelle mesure le droit d'utiliser une langue minoritaire est garanti et si les groupes ethniques peuvent utiliser leur propre langue devant les institutions d'État, en particulier les tribunaux.

71. M. BUERGENTHAL fait observer que les opérations impliquant la force spéciale de lutte contre les stupéfiants a donné lieu à un nombre considérable de violations des droits de l'homme. Le Comité aimerait savoir de quel organe d'État relève la police chargée de la lutte contre les stupéfiants et quelle formation aux droits de l'homme est éventuellement donnée à ces policiers. En outre, l'État déclarant devrait préciser si des fonctionnaires de police ou de sécurité ont été jugés et condamnés pour violation des droits de l'homme, en donnant des exemples précis, si possible.

72. L'intervenant constate que le programme d'élimination de la coca a été la source de nombreuses violences, qui se sont traduites par des violations des droits de l'homme, et il se demande si les autorités boliviennes ont prévu d'envoyer des observateurs gouvernementaux des droits de l'homme sur le terrain. En ce qui concerne l'état de siège, on ignore si la Cour constitutionnelle ou toute autre juridiction peut interpréter le sens de la phrase "dans les cas où les troubles intérieurs suscitent un grave danger", qui figure à l'article 111 de la Constitution. On ne voit pas bien comment les troubles déclenchés par les enseignants peuvent être interprétés comme un grave danger. Concrètement, le Comité aimerait savoir s'il existe un mécanisme permettant de contester la légalité de l'état de siège et ce qu'il advient des personnes qui, après avoir été détenues pendant l'état de siège, contestent la légitimité de leur détention.

73. Mme GAITAN DE PLOMBO demande que l'on précise les compétences exactes du système pénal militaire et si ce système comprend une catégorie de crimes contre l'humanité. Elle note que certains fonctionnaires impliqués dans des violations des droits de l'homme ont été révoqués, tandis que d'autres ont été simplement mutés, ce qui crée un précédent très fâcheux en matière d'impunité. Enfin, l'État déclarant devrait indiquer les mesures particulières qu'il compte prendre pour garantir la sécurité des personnes qui sont chargées de protéger les droits de l'homme.

La séance est levée à 13 h 5.